



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Elections professionnelles et sociales

Question écrite n° 3292

### Texte de la question

M Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'obligation faite aux salariés, lors des élections professionnelles, de présenter une carte nationale d'identité à l'exclusion de tout autre document. Il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer cette obligation par la présentation de tout document portant photographie, passeport par exemple, établissant autant que la carte d'identité, l'identité de l'électeur.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article R 513-72 du code du travail prévoit que les électeurs doivent présenter au président du bureau au moment du vote, en même temps que la carte électorale dûment signée ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité. Je vous informe que la liste des titres d'identité exigés des électeurs pour les élections prud'homales du 9 décembre 1987 fixée par l'arrêté du 27 mai 1987 (Journal officiel du 5 juin 1987) comporte onze documents avec photographie pour la plupart, justifiant de l'identité du titulaire. Je vous rappelle, par ailleurs, que ces dispositions sont conformes à celles applicables lors des élections politiques dans les communes de plus de 5 000 habitants (arrêté du 16 février 1976).

### Données clés

**Auteur :** [M. Bequet Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3292

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2734